

**N° 7906****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé
« Jousefshaus »****Art. 1^{er}.**

L'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », est dissous.

Toutefois, il continue d'exister pour les besoins de sa liquidation.

L'actif ou le passif final résultant des opérations de liquidation de l'hospice civil est transmis à la Ville de Remich.

Art. 2.

(1) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe A sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich qui les affecte, sous la forme d'un bail emphytéotique, à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées créé par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, ci-après dénommé « SERVIOR ».

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans et prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement public SERVIOR. Toute nouvelle affectation des terrains non bâtis ne peut se faire que de l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en le résiliant.

La redevance annuelle du bail emphytéotique s'élève à 100 euros.

(2) En cas de cession des terrains et des immeubles visés au paragraphe 1^{er}, l'établissement public SERVIOR dispose d'un droit de préemption.

(3) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe B sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

Art. 3.

(1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et pour un montant d'un euro à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil.

(2) L'établissement public SERVIOR ne prend à sa charge aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich, de quelque nature que ce soit, qu'ils aient été générés antérieurement ou postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hospice civil de la Ville de Remich supporte l'ensemble des dettes précitées et tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich.

(3) La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur.

Art. 4.

(1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est repris par l'établissement public SERVIOR.

(2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis.

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Annexes

Annexe A

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR

Commune de Remich, Section B de Remich

| Terrain | Parcelle | Lieudit | Contenance |
|---------|-----------|------------------|------------|
| 1. | 1081/6595 | rue de l'hospice | 66a92ca |
| 2. | 1078/5602 | rue de l'hospice | 16a90ca |
| 3. | 1441/350 | Fëscherwis | 01a30ca |

*

ANNEXE B

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich

Commune de Remich, Section B de Remich

| Terrain | Parcelle | Lieudit | Contenance |
|---------|-----------|----------------------|------------|
| 1. | 1067 | rue de l'hospice | 02a70ca |
| 2. | 1069/1481 | Avenue Lamort-Velter | 03a30ca |
| 3. | 1071/3388 | rue de l'hospice | 03a30ca |
| 4. | 1444/6668 | Fëscherwis | 25a85ca |
| 5. | 1480 | Brill | 07a00ca |
| 6. | 1479 | Brill | 05a80ca |
| 7. | 1477/1528 | Brill | 14a90ca |
| 8. | 1478/1530 | Brill | 11a30ca |
| 9. | 1477/1527 | Brill | 14a80ca |
| 10. | 1478/1529 | Brill | 09a40ca |
| 11. | 1099/5880 | rue de l'hospice | 35a02ca |
| 12. | 1097/4611 | Brill | 13a26ca |
| 13. | 1143/3986 | Brill | 28a50ca |
| 14. | 1141/3985 | rue de Macher | 14a80ca |
| 15. | 1443/6667 | Fëscherwis | 89a00ca |

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 6 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen